



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 9
avril 2008 mettant en demeure la société ONDUCLAIR
de respecter les prescriptions des articles 10.2 et
33.9.2.4 de son arrêté préfectoral du 11 janvier 2006
pour son établissement situé à Comines, Parc
d'activités Maurice Schumann, ZAC de la Gaie Perche**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la société Onduclair à exploiter à Comines, Parc d'activités Maurice Schumann, ZAC de la Gaie Perche, une usine de transformation de matières plastiques ;

Vu le rapport du 8 février 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 mettant en demeure la société ONDUCLAIR de respecter les prescriptions des articles 10.2 et 33.9.2.4 de son arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 pour son établissement situé à Comines, Parc d'activités Maurice Schumann, ZAC de la Gaie Perche ;

Vu le rapport du 18 mai 2018 de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dont il ressort que les points concernés par la mise en demeure susvisée sont respectés :

- transmission par courrier d'une étude relative aux rejets de dichlorométhane,
- présence d'une capacité de rétention globale égale à 3 225 m³,
- installation d'un groupe électrogène permettant le secours du système de climatisation pour la conservation des peroxydes organiques.

Considérant que la totalité des points qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 9 avril 2008 sont respectés ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2008, mettant en demeure la société ONDUCLAIR de respecter les prescriptions des articles 10.2 et 33.9.2.4 de son arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 pour son établissement situé à Comines, Parc d'activités Maurice Schumann, ZAC de la Gaie Perche, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Comines,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Comines et pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **31 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

